



Paraissant
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

DIRECTEUR GENERAL
Willems Edouard

160ème Année No. 33

PORT-AU-PRINCE

Jeudi 28 Avril 2005

SOMMAIRE

- *Décret créant un organisme autonome dénommé Autorité Nationale de Sécurité Radiologique (ANSR).*
- *Arrêté renouvelant le mandat de la Commission d'Enquête Administrative.*
- *Avis autorisant le fonctionnement de la Société Anonyme dénommée:*
"ANGE GARDIEN, S.A."
- Acte Constitutif et Statuts y annexés.
- *Extraits du Registre des Marques de Fabrique et de Commerce.*
- **COMMUNIQUÉ CONJOINT.- Reconnaissance de statut d'Organisation Non-Gouvernementale (ONG) d'Aide au Développement à l'Organisation dénommée: "FONDS CHRETIEN D'INVESTISSEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL" (FOCIDES).**

LIBERTÉ

ÉGALITÉ
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

FRATERNITÉ

DÉCRET

Me. BONIFACE ALEXANDRE
PRÉSIDENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les Articles 36.3, 52.1, 54, 111, 111.1, 119, 121, 125, 126, 136, 144, 145, 149, 159, 245, 253, 258, 273 de la Constitution;

Vu l'entente convenue entre la Communauté Internationale, les organisations de la Société Civile et les Partis Politiques portant création de la Commission Tripartite et du Conseil des Sages;

Vu le Consensus de Transition Politique adopté le 4 avril 2004;

Vu la Loi du 24 février 1919 instituant le Service d'Hygiène Publique;

Vu la Loi du 11 septembre 1985 sur le Budget;

Vu la Loi du 6 septembre 1982 définissant l'Administration Publique Nationale;

Vu la Loi du 19 septembre 1982 établissant le Statut Général de la Fonction Publique Haïtienne;

Vu la Loi du 4 novembre 1983 réorganisant le Ministère des Affaires Sociales;

Vu le Décret-Loi du 11 novembre 1983 réorganisant le Département de la Santé Publique;

Vu la Loi du 18 octobre 1981 réorganisant le Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications;

Vu le Décret du 24 février 1984 relatif au Code du Travail;

Vu le Décret du 13 mars 1987 réorganisant le Ministère du Commerce et de l'Industrie;

Vu le Décret du 30 septembre 1987 portant organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural;

Vu l'Accord complémentaire révisé concernant la fourniture d'une assistance technique à Haïti par l'AIEA signé le 20 décembre 1988;

Vu le Décret du 17 mai 1990 régissant le Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales;

Vu l'Accord Régional pour la Promotion de la Science Nucléaire en Amérique Latine et la Caraïbes (ARCAL) signé par Haïti le 10 juillet 2002 à Vienne;

Vu le Protocole Additionnel à l'Accord de Garantie signé par Haïti le 10 juillet 2002 à Vienne;

Vu la Loi du 16 juillet 2002 créant le Ministère de l'Environnement;

Considérant qu'il est du devoir des pouvoirs publics de veiller à la santé et à la protection des personnes, des biens et de l'environnement;

Considérant que l'utilisation de sources de rayonnement ionisant à des fins médicales notamment en radiodiagnostic et radiothérapie, à des fins industrielles et agricoles produisent un bénéfice socio-économique certain;

Considérant cependant qu'à l'instar des autres produits dangereux, les sources de rayonnements ionisants produisent un risque radiologique qu'il est nécessaire de limiter en les utilisant dans les meilleures conditions de sécurité;

Considérant que pour y parvenir il est nécessaire de créer un organisme de référence nationale dans le domaine de la sûreté radiologique et de la métrologie des rayonnements ionisants;

Considérant qu'il est nécessaire de définir les modalités tendant à organiser la protection radiologique des travailleurs professionnellement exposés, des patients, de la population et de l'environnement;

Considérant que le Pouvoir Législatif est, pour le moment, inopérant et qu'il y a alors lieu pour le Pouvoir Exécutif de légiférer par Décret sur les objets d'intérêt public;

Sur le rapport du Ministre de la Santé Publique et de la Population;

Et après délibération en Conseil des Ministres;

DECRETE

CHAPITRE I DEFINITION DES CONCEPTS

Article 1.- Au sens du présent Décret on entend par :

Sûreté radiologique: La protection des personnes contre une exposition due aux rayonnements ionisants et aux substances radioactives et la sûreté des sources de rayonnements, y compris les moyens d'assurer cette protection et cette sûreté, tels que les divers dispositifs et procédures employés pour maintenir les doses des personnes et les risques qu'elles encourent, au niveau le plus bas qu'il est raisonnablement possible d'atteindre; ainsi que les moyens de prévenir les accidents et d'en atténuer les conséquences s'il s'en produit.

Sources de rayonnements ionisants : Tout ce qui est susceptible de provoquer une exposition à des rayonnements ionisants, par exemple par émission de rayonnements ionisants ou libération de substances ou de matières radioactives. Ainsi, les matériaux émettant du radon, tel un irradiateur gamma de stérilisation qui est une source associée à la pratique de la radio conservation des denrées, un appareil à rayon X servant à la pratique de radiodiagnostics sont des sources de rayonnements ionisants.

Exposition de personnes à un rayonnement ou à des substances radioactives, qui peut être soit externe lorsque les sources sont situées à l'extérieur de l'organisme, soit interne lorsqu'elles se trouvent à l'intérieur de l'organisme. L'exposition peut être classée comme normale ou potentielle; il peut s'agir d'une exposition professionnelle, d'une exposition médicale ou d'une exposition du public, dans les cas d'intervention, l'exposition peut être d'urgence ou chronique.

Déchets radioactifs: Matières provenant d'une source associée à une pratique et qui sont conservées dans le but de limiter les taux de rejet dans la biosphère, quel que soit l'état physique de ces matières. Aux fins juridiques et réglementaires, les déchets radioactifs sont des matières contenant des radionucléides à des concentrations ou à des activités supérieures aux niveaux d'exemption fixés par voie réglementaire et pour lesquelles aucun usage n'est prévu.

CHAPITRE II CRÉATION, MISSION ET ATTRIBUTIONS DE L'ANSR

Section I.- Création

Article 2.- Il est créé un organisme autonome dénommé Autorité Nationale de Sûreté Radiologique (ANSR) doté de la personnalité juridique, placé sous la tutelle du Ministère de la Santé Publique et de la Population (MSPP).

Section II.- Mission

Article 3.- L'ANSR a pour mission de mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière de Sûreté Radiologique.

Section III.- Attributions de l'ANSR

Article 4.- Les attributions de l'ANSR sont les suivantes :

Définir les expositions qui font l'objet d'exclusion du champ d'application des dispositions réglementaires;

Evaluer les demandes d'autorisation de détention et délivrer les autorisations de possession et d'utilisation des sources de rayonnement ionisant;

Elaborer et proposer des textes régissant la sûreté radiologique;

Emettre des règlements concernant les limites de contamination radioactive des produits alimentaires, le cas échéant, domestiques; prendre les mesures nécessaires pour que les produits importés soient conformes à ces limites;

Emettre des règlements régissant la gestion des déchets radioactifs (contrôle, entreposage, critères d'évacuation dans l'environnement, prendre les mesures nécessaires pour que les produits importés soient conformes à ces limites);

Effectuer des inspections pour s'assurer du respect de la réglementation et analyser les informations sur les indicateurs de performance;

Prendre toute mesure nécessaire pour faire appliquer les prescriptions contenues dans les textes réglementaires et les autorisations afin de préserver la santé et la sécurité des travailleurs, des patients et du public en général; pour toute infraction constatée, le contrevenant sera pénalisé par une amende dans la limite prévue par la présente Loi et son permis d'exercer une pratique sera suspendue provisoirement ou définitivement;

Accorder des permis de fonctionnement à toute personne physique ou morale, assumant des responsabilités particulières dans le domaine des sources de rayonnements ionisants. Modifier les permis dans les cas nécessaires;

Tenir et mettre à jour un fichier national d'inventaire des sources de rayonnements ionisants;

S'assurer que les dispositions adéquates sont prises à l'échelon national pour la prise en charge des situations d'urgence comme des expositions accidentelles aux rayonnements ionisants;

Conseiller, aider et soutenir les utilisateurs de sources de rayonnements ionisants par un appui technique selon le cas pour toute intervention dans le domaine;

Enregistrer les données relatives à l'exposition aux rayonnements ionisants ou à la radioactivité des personnes professionnellement exposées et de la population, et en assurant la centralisation, l'exploitation et la conservation de ces données;

Percevoir des droits pour l'instruction des dossiers d'autorisation, les inspections et les services;

Prendre toutes les mesures pour la réalisation de sa mission.

CHAPITRE III ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Section I.- Structure

Article 5.- L'ANSR est dotée :

D'un Conseil d'Administration qui détermine la politique générale de l'ANSR et en assure le suivi;

D'une Direction Générale qui représente l'ANSR et assure le secrétariat exécutif du Conseil d'Administration;

D'un Comité Technique consultatif chargé de conseiller l'ANSR sur toutes les questions relevant de la sûreté radiologique;

De trois (3) Directions techniques.

Section II- Du Conseil d'Administration

Article 6.- Le Conseil d'Administration est composé de huit (8) membres dont six représentants de l'Etat émanant des différents ministères concernés et d'autres personnes non issus de l'Administration Publique qui sont:

1. Le Ministre de la Santé Publique et de la Population ou son représentant.
2. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ou son représentant.
3. Le Ministre du Plan et de la Coopération Externe ou son représentant.
4. Le Ministre de l'Environnement ou son représentant.
5. Le Ministre de l'Economie et des Finances ou son représentant.
6. Le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications ou son représentant.
7. Une (1) personnalité qualifiée en provenance de l'AMH œuvrant dans le domaine et choisie en raison de sa compétence, sur proposition du Ministre de la Santé Publique et de la Population.
8. Une personnalité qualifiée œuvrant dans le domaine de la radiologie choisie en raison de sa compétence, sur proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme.

Le représentant du Ministère de la Santé Publique et de la Population est d'office Président du Conseil.

Article 7.- Les membres du Conseil d'Administration mentionnés au point un (1) de l'article six (6) sont choisis parmi les personnels techniques des ministères concernés et nommés par Arrêté Présidentiel. Leur mandat est de trois (3) ans renouvelables. Toutefois le mandat de ceux qui font partie du Conseil en raison des fonctions qu'ils occupent prend fin à l'expiration de celles-ci.

Article 8.- Le Président du Conseil d'Administration peut également appeler à participer aux séances, avec voix consultative, toute personne dont la présence et la compétence sont utiles pour l'Étude d'un point particulier de l'ordre du jour.

Article 9.- Cessera automatiquement de faire partie du Conseil d'Administration :

Tout membre qui aura été, pendant plus de trois (3) mois, en raison d'une incapacité physique ou mentale, hors d'état de remplir ses fonctions;

Tout membre qui aura été absent, sans motif valable, à trois (3) réunions consécutives;

Tout membre frappé d'incapacité légale;

Tout membre décédé ou déclaré en état légal d'absence;

Tout membre qui aura remis sa démission au Conseil d'Administration.

Article 10.- Dans les cas sus-indiqués, le Conseil d'Administration rendra compte de la vacance au Ministre de la Santé Publique qui pourvoira au remplacement selon les modalités établies par la présente Loi.

Article 11.- Le Conseil d'Administration de l'Autorité se réunit au moins une fois tous les deux (2) mois et chaque fois qu'il est convoqué, sur l'initiative de son Président, à la demande de trois (3) de ses membres ou à la demande du Directeur Général.

Article 12.- Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Toutefois, les décisions prises à la suite d'une nouvelle convocation sur le même ordre du jour, dans un délai de vingt (20) jours, sont valables sans conditions de quorum.

Article 13.- Les délibérations du Conseil d'Administration sont adoptées à la majorité relative des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président compte pour deux (2). Le Président peut également appeler à participer aux séances, avec voix consultative, toute personne dont la compétence et la présence sont utiles pour l'étude d'un point particulier de l'ordre du jour.

Section III.- Attributions du Conseil d'Administration

Article 14.- Les attributions du Conseil d'Administration sont les suivantes :

- Elire en son sein, chaque année, un Vice-Président et un Secrétaire;
- Approuver les bilans et plans pour le développement et l'exécution du programme de l'ANSR;
- Approuver tous les règlements nécessaires au fonctionnement de l'ANSR proposés par le Directeur Général;
- Assurer l'organisation générale de l'ANSR et son règlement intérieur;
- Veiller au bon fonctionnement de l'ANSR;
- Le budget de l'ANSR et ses modifications élaborés par le Directeur Général;
- Approuver les projets de contrats de marchés;
- Approuver les projets d'emprunts;
- Approuver les projets d'acquisitions, d'aliénations et d'Échanges d'immeubles, ainsi que les baux et locations concernant ceux-ci.

Section IV.- De la Direction Générale

Article 15.- L'ANSR est dirigée par un Directeur Général nommé par Arrêté Présidentiel sur recommandation du Ministre de la Santé Publique et de la Population. Elle a pour attributions de :

- Appliquer les stratégies définies pour atteindre les missions et objectifs de l'ANSR;
- Organiser, superviser, coordonner et contrôler directement ou par les chefs des services le travail des différentes structures organisationnelles;
- Assurer le secrétariat exécutif du Conseil d'Administration
- Veiller, à la mise en application du programme de radioprotection professionnelle du pays, la mise en application des stratégies d'intervention en cas de situation d'urgence radiologique et à la création des capacités dans le domaine de la sûreté radiologique et de la sûreté des déchets;
- Convoquer au besoin le Comité Technique consultatif ou demander l'inscription à l'ordre du jour de toute affaire concernant le domaine de la sûreté radiologique;
- Etablir la liaison avec le Ministère de la Santé Publique et de la Population ainsi qu'avec l'AIEA et d'autres organismes impliqués dans la protection radiologique des professionnels, des patients et du public;
- Coordonner l'assistance technique relative à toutes les activités de l'ANSR;

Préparer le budget annuel et autoriser les dépenses de l'ANSR en conformité au budget approuvé;

Planification des activités de l'ANSR ainsi que le budget y relatif;

Exercer le contrôle nécessaire au respect de l'échéancier des activités et des lignes budgétaires;

Veiller au maintien de la capacité technique de l'ANSR en faisant un choix judicieux des ressources humaines et en encourageant la participation à des séminaires de perfectionnement;

Préparer de concert avec ses collaborateurs des rapports trimestriels d'activités et tous les autres rapports spécifiques conformes aux missions et objectifs de l'ANSR;

Prendre toutes les décisions visant à la bonne marche de l'ANSR.

Section V.- Du Comité Technique consultatif

Article 16.- Le comité est composé des représentants émanant des directions techniques des Ministères et des Institutions concernés :

Ministère de l'Agriculture des Ressources Naturelles et du Développement Rural;

Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme;

Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales;

Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications;

Université d'Etat d'Haïti;

Direction Générale des Douanes;

Secrétairerie d'Etat des Mines et de l'Energie;

Croix-Rouge Haïtienne.

Article 17.- Les attributions du Comité Technique sont les suivantes :

Elire chaque année son Président parmi ses membres.

Donner une consultation au Conseil d'Administration sur les orientations médicales, scientifiques et technologiques en matière de radioprotection et concernant la protection radiologique des professionnels, des patients et du public.

Examiner pour avis, avant tout engagement, les programmes d'Études, de recherches et de travaux de l'ANSR.

Conseiller la Direction Générale sur la pertinence et la cohérence de la politique de protection et de recherche de l'ANSR.

Emettre toutes les recommandations utiles sur l'orientation des activités de l'ANSR en matière de recherches et des techniques utilisées.

Il peut être demandé au Comité Technique de consultation de faire un nouvel examen du dossier pour lequel un avis juridique a été sollicité et donné.

CHAPITRE IV DES DIRECTIONS TECHNIQUES

Section I.- Composition

Article 18.- L'ANSR comprend trois (3) directions techniques et dix (10) services. Cependant, au besoin, d'autres directions et services peuvent être créés par la suite.

La Direction des Affaires Réglementaires, du Contrôle et du Fichier Dosimétrique qui est divisée en trois (3) services:

- Le Service du Fichier Dosimétrique National;
- Le Service des Inspections et de Contrôle;
- Le Service des Normes et Procédures.

La Direction d'Administration et des Finances est divisée en quatre (4) services :

- Le Service de la Logistique;
- Le Service de la Comptabilité;
- Le Service du Personnel;
- Le Service Juridique.

La Direction Technique de Sûreté Radiologique est divisée en quatre (4) services:

- Le Service de Métrologie des Radiations Ionisantes;
- Le Service de Sûreté des Déchets Radioactifs et de Radioprotection de l'Environnement;
- Le Service de Radioprotection Médicale et Industrielle;
- Le Service de Contrôle Radiologique des Aliments.

La Direction Juridique

Section II- Attributions

Article 19.- Les attributions de la Direction des Affaires Réglementaires, du Contrôle et des Fichiers Dosimétriques sont les suivantes :

Développer et diffuser en collaboration avec les autres services techniques compétents, des normes de contrôle de la dosimétrie qui permettent d'établir des doses de rayonnement appropriées pour la protection du public, des travailleurs exposés et des patients;

Elaborer et proposer les textes réglementaires régissant la sûreté radiologique; .

Effectuer des inspections pour s'assurer du respect de la réglementation et analyser les informations sur les indicateurs de performance;

Analyser les demandes de permis de fonctionnement à délivrer à toute personne physique ou morale assumant des responsabilités particulières dans le domaine des sources de rayonnement ionisant;

Effectuer la surveillance individuelle et l'évaluation des expositions résultant d'une irradiation externe et de l'incorporation des substances radioactives;

Harmoniser les grandeurs radiologiques au niveau du service du fichier dosimétrique national;

Etablir un fichier national des prestataires publics ou privés de service de dosimétrie sur tout le territoire national;

Informar les responsables de chaque installation des doses compilées pour chaque dosimètre, sur une base périodique, régulière, n'excédant pas un trimestre;

Communiquer au Ministère de la Santé Publique et de la Population les cas de surexposition et la quantité de dose reçue par une personne afin d'adopter les mesures nécessaires;

Contrôler et superviser les travaux des laboratoires de dosimétrie affiliés au Ministère de la Santé Publique et de la Population;

Veiller à l'harmonisation de la dosimétrie des laboratoires de dosimétrie avec les critères du système international de mesure;

Fixer les valeurs de tolérance et contrôler les valeurs limites des radionucléides dans les produits alimentaires, et en cas de dépassement des valeurs de tolérance, conseiller les secteurs concernés;

Participer à l'élaboration des plans nationaux en cas d'urgence radiologique;

Répondre aux notifications et aux demandes d'assistance en cas d'accidents radiologiques;

Accomplir les autres tâches connexes.

Article 20.- Les attributions de la Direction Administrative et Financière sont les suivantes :

Planifier, diriger, superviser et coordonner toutes les activités de la direction;

Etablir les grandes lignes de la politique de gestion du personnel du bureau;

Faire des propositions à la direction sur tous les moyens susceptibles d'améliorer la performance du personnel de l'ANSR;

Gérer les ressources matérielles et les ressources financières de l'ANSR;

Superviser le personnel du service dans l'exécution de ses tâches et évaluer son rendement;

Recevoir les rapports relatifs à la régularité des employés et les traiter pour en faire synthèse à la Direction Générale;

Gérer les salaires et les avantages sociaux dont bénéficient les employés sous la supervision de la Direction;

Accomplir toutes autres tâches connexes.

Article 21.- Les attributions de la Direction de Sécurité Radiologique sont les suivantes :

Définir les normes et procédures d'étalonnage des appareils générateurs de rayonnements ionisants;

Définir les règlements concernant: les limites de contamination radioactive des produits alimentaires le cas échéant domestiques, les normes de contrôle radioactif de ces produits et prendre les mesures nécessaires pour que les produits importés soient conformes à ces limites;

Elaborer les normes de sécurité pour la gestion des déchets radioactifs (contrôle, entreposage, critères d'évacuation dans l'environnement) y compris leur stockage définitif;

Veiller à l'application des prescriptions relatives à la sécurité du transport des matières radioactives;

Superviser les sections responsables de la surveillance et de la gestion des déchets radioactifs et du transport des matières radioactives;

Superviser les laboratoires de contrôles isotopiques des produits alimentaires et des échantillons de l'environnement;

Elaborer des normes de sûreté pour le déclassement des installations ayant contenu ou contenant des substances radioactives;

Tenir et mettre à jour un fichier national d'inventaire des sources de rayonnement ionisant et des sources retirées du service;

Elaborer des normes de recherche des sources orphelines;

Participer à l'élaboration des plans nationaux en cas d'urgence radiologique;

Répondre aux notifications et aux demandes d'assistance en cas d'accidents radiologiques;

Accomplir toutes les autres tâches connexes.

Article 22.- Les attributions de la Direction Juridique sont :

Veiller à la légalité des activités de l'Autorité; préparer des instruments juridiques, y compris des accords internationaux et des réglementations internes, et en assurer l'interprétation;

Veiller à ce que la partie juridique du programme de l'Autorité soit correctement exécutée;

Donner des avis juridiques sur les questions y relatives concernant le travail de l'Autorité;

Etudier les procès-verbaux dressés par les inspecteurs de l'Autorité et les transmettre à la Direction Générale avec les recommandations nécessaires;

Assister la Direction Générale dans l'audition des parties à l'occasion de toutes les contestations importantes soulevées par la loi et les normes de sûreté radiologique;

Défendre l'autorité en justice en cas de contestation quelconque.

CHAPITRE V DES RESSOURCES FINANCIERES ET HUMAINES

Section I.- Des ressources financières de l'ANSR

Article 23.- Pour assurer les missions et les responsabilités qui lui sont confiées, l'ANSR dispose de ressources financières prévues dans le budget de l'Etat et dont le montant est fixé annuellement, des ressources propres provenant des droits prévus pour l'instruction des dossiers d'autorisation et d'inspection, ainsi que des dons de legs d'origine divers.

Section II.- Du personnel de l'ANSR

Article 24.- Le personnel est constitué de fonctionnaires recrutés conformément à la loi sur la Fonction Publique Haïtienne. Les employés de l'Autorité Nationale sont tenus, avant de commencer à exercer leurs fonctions, de prêter devant le Doyen du Tribunal de Première Instance le serment de confidentialité dont la teneur suit:

Moi... , je jure que je remplirai bien et fidèlement les fonctions attachées au poste que j'occupe à l'Autorité Nationale de Sûreté Radiologique. Je jure en outre que je ne communiquerai ou ne permettrai que ce soit communiqué aucun renseignement sur l'activité de l'Autorité à quiconque n'y a pas droit, ni ne lui permettrai l'accès au document appartenant à cette dernière ou en sa possession, et se rapportant à son activité.